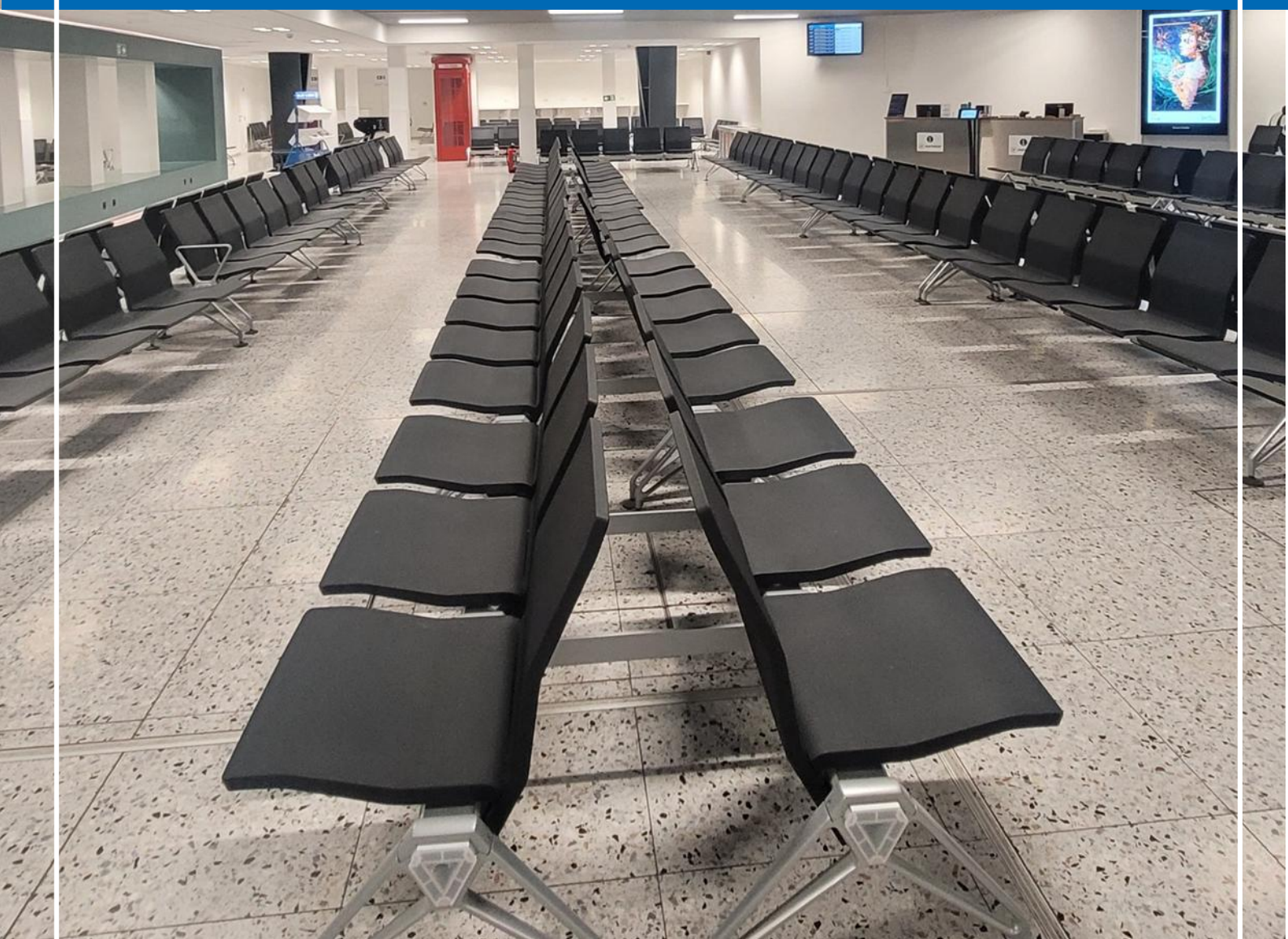


Conditions Spécifiques 2027

Accès au Channel Terminal et à l'Intra-Schengen Terminal de la gare de Bruxelles-Midi et aux services qui y sont fournis



RAIL RELATED SERVICES - Valable du 13/12/2026 au 11/12/2027 inclus





TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	2
1. PREAMBULE	4
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET HIERARCHIE DES NORMES	5
2.1 Généralités.....	5
2.2 Modification des Conditions Specifiques.....	5
3. DESCRIPTION DES ACCES / SERVICES	5
3.1 Enumération des accès et services regules	5
3.2 Conditions de fourniture des Accès et Services regules	6
3.3 Conditions particulières de fourniture des Accès / Services	6
4. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DELAIS DE TRAITEMENT	9
4.1 Modalités générales pour l'introduction d'une Demande	9
4.2 Conditions spécifiques à l'introduction d'une Demande d'Accès / Services.....	9
5. METHODE DE TARIFICATION DES RETRIBUTIONS, FACTURATION ET PAIEMENT	10
5.1 Méthode de tarification des rétributions	10
5.2 Facturation et paiement	10

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Accès / Services Régulés	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, a) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le présent SCT (services de base).
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
Conditions Générales	Les conditions applicables au Contrat en même temps que le SCT et le SPSA.
Contrat Gare	Le document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Accès et Services Régulés qui lui sont octroyés, régis par le SPSA et les Conditions Générales. Il sera signé par les deux Parties et sa durée de validité est à déterminer dans ce document (voir modèle de Contrat en annexe 5 du SPSA).
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 4 du SPSA). Ce formulaire doit être introduit pour chaque horaire de service.
EF	Entreprise Ferroviaire (le client dans le cadre du Contrat) - Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
GI	Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire – La société anonyme de droit public « Infrabel »
Partie	Une des parties au Contrat Gare
PMR	Personne à Mobilité Réduite - Personne en situation de handicap et/ou de mobilité réduite, soit toute personne présentant une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut empêcher sa pleine et effective utilisation des transports sur la base de l'égalité avec les autres usagers, ou dont la mobilité lors de l'usage des transports est réduite en raison de son âge.
RRS	Rail Related Services
SCT	Specific Conditions for Terminal Access ou en français "Conditions Spécifiques d'accès aux Channel Terminal et à l'Intra-Schengen Terminal de la gare de Bruxelles Midi et aux services qui y sont fournis", uniquement applicable avec le SPSA
SPSA	Document de référence - Statement for Passenger Stations Access ou en français « Document de Référence Accès aux Gares Voyageurs »



STSL	Document de référence - Statement for Ticketing Services and Locations ou en français « Document de Référence Accès aux Services et Espaces Billetterie »
Terminal	Channel Terminal et Intra-Schengen Terminal.
Tunnel	Tunnel sous la Manche
WTMD	Walk Through Metal Detector

1. PREAMBULE

Le franchissement du Tunnel impose des contraintes spécifiques aux EF souhaitant assurer des services de transport de passagers par rail entre la Belgique et la Grande-Bretagne, contraintes liées d'une part à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen et d'autre part aux normes de sûreté et de sécurité dans le Tunnel. Pour répondre à ces contraintes, des espaces spécifiques ont été dédiés au trafic Transmanche dans la gare de Bruxelles-Midi : le Channel Terminal et l'Intra-Schengen Terminal. Dans ces espaces, la SNCB assure (ou fait assurer) les services de contrôle de départ requis pour l'exploitation d'un service de transport ferroviaire international empruntant le Tunnel.

Les Accès et les Services Régulés dont il est question dans le présent document sont fournis conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, transposant à cet égard la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, y compris les modifications ultérieures.

Les principes de tarification et les montants des rétributions sont quant à eux établis en conformité avec les articles 49 et 51 du Code ferroviaire.

En sa qualité de gestionnaire de gare, la SNCB publie chaque année trois documents de référence :

- Le SPSA ;
- Le STSL ;
- Le SCT.

Ces documents sont publiés à l'avance pour permettre aux EF d'introduire, le cas échéant, leurs Demandes, préalablement à l'entrée en vigueur du nouvel horaire de service.

Le présent SCT contient les règles applicables aux relations entre la SNCB, en sa qualité de gestionnaire du Terminal, et les EF qui demandent à bénéficier d'un Accès au Terminal et aux Services Régulés qui y sont fournis. En ce sens, elles complètent et, le cas échéant, dérogent au SPSA qui, pour le surplus, demeure d'application.

Les EF qui le souhaitent peuvent introduire une Demande auprès de la division Rail Related Services de la SNCB (cf. données de contacts mentionnées dans le SPSA) conformément aux procédures décrites dans le SPSA en tenant compte des précisions formulées dans ce SCT (voir chapitre 4).

Une fois la Demande traitée et l'accès validé, la SNCB invitera l'EF concernée à conclure avec elle un Contrat Gare.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET HIERARCHIE DES NORMES

2.1 GENERALITES

L'accès au Terminal et aux Services est soumis :

- au SPSA ;
- au présent SCT.

En cas de divergence quant à l'interprétation de ce SCT avec le SPSA, le SCT prévaudra.

Avant tout accès de l'EF au Terminal, la SNCB et l'EF concluent un Contrat Gare rendant applicables à leur relation le SPSA et le SCT et précisant les modalités spécifiques y afférentes.

2.2 MODIFICATION DU SCT

Les dispositions de ce SCT ont été établies dans un contexte factuel où le Terminal n'est exploité que par un seul utilisateur.

Si un deuxième utilisateur introduit une Demande, la SNCB est en droit de procéder à l'adaptation de ce SCT, préalablement à la signature du Contrat Gare.

Dans cette hypothèse, le nouvel SCT sera communiqué aux EF concernées dans les meilleurs délais.

3. DESCRIPTION DES ACCES / SERVICES

3.1 ENUMERATION DES ACCES ET SERVICES REGULES

- a) Accès pour les EF au Terminal afin d'y embarquer ou débarquer des voyageurs qui peuvent y bénéficier des espaces publics mis à leur disposition (salles d'attente, installations sanitaires y compris accessibilité PMR, desk d'accueil, aménagements de confort et de services aux voyageurs) ;
- b) Accès pour le personnel de l'EF au Terminal ;
- c) Dispositif particulier de contrôle d'accès et de sécurité pour l'utilisation de la partie du quai correspondant à la voie 3 (procédure de stérilisation) pour les trains empruntant le Tunnel et dont le point de départ n'est pas la gare de Bruxelles-Midi ;
- d) Assistance aux voyageurs pour leur enregistrement et leur passage aux e-gates ;
- e) Sûreté : gestion des dispositifs de sécurité (X-Ray, détecteurs de métaux/WTMD, etc.) et de toutes les procédures d'accès et de sûreté ;
- f) Suivi opérationnel des trains (ouverture et fermeture de l'enregistrement / de l'embarquement, gestion de la fluidité des flux des voyageurs) ;
- g) Informations visuelles et sonores aux voyageurs, adaptées aux spécificités du Terminal et au trafic ferroviaire international.

3.2 CONDITIONS DE FOURNITURE DES ACCES ET SERVICES REGULES

Sans préjudice des conditions décrites dans le SPSA, l'EF qui bénéficie des Accès/Services visés par le SCT est en outre tenue de respecter les conditions suivantes :

- se soumettre à la Corporate Security Policy Transmanche (document relatif aux accès au Terminal, aux procédures de contrôle, etc.) ;
- informer la SNCB – dès qu'elle en a connaissance – de tout élément ayant un impact possible ou certain sur les conditions de fourniture d'un ou des Service(s), notamment : prévision de perturbations, écarts exceptionnels par rapport aux trafics voyageurs prévisionnels initialement fournis (par exemple en cas d'opérations promotionnelles), groupes ayant un impact sur la gestion du Terminal (groupes de 50 personnes et plus, groupes d'enfants, groupes de personnes à mobilité réduite ou par ex. groupes avec assistance bagages), formation tardive du train, modification de la composition du train, trains non prêts au départ ;
- assurer la prise en charge de la clientèle ne pouvant plus bénéficier des Services de la SNCB dans le Terminal suite à un retard important dans l'exploitation des trains, ou à toute autre situation perturbée ;
- en ce qui concerne l'exploitation des X-RAY, avertir ses voyageurs de la liste des objets interdits, par une mention complète et précise dans ses conditions générales de transport et/ou sur son site Internet ;
- informer ses clients des délais et conditions d'enregistrement imposés aux voyageurs.

3.3 CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DES ACCES / SERVICES

3.3.1 ACCÈS AU TERMINAL

a) Limite générale de capacité

La capacité d'accueil actuelle du Terminal pour les trains au départ est limitée à un service de transport ferroviaire (un train) par heure.

b) Horaire d'ouverture des Terminaux

Le Channel Terminal est ouvert de 6h à 23h. Exceptionnellement, il peut y être dérogé en concertation avec la SNCB et moyennant paiement pour les éventuels coûts supplémentaires. Les modalités seront alors précisées dans le Contrat Gare.

L'Intra-Schengen Terminal est ouvert pour tous les trains où la desserte Lille/Calais est prévue. Il ouvre 45 minutes avant le départ du train et ferme immédiatement après le départ.

c) Zone d'enregistrement et d'embarquement

o Zone d'enregistrement

En situation normale, l'enregistrement des voyageurs sera ouvert au plus tard une heure avant le départ du train, délai qui permet de garantir le départ à l'heure. Cependant, la SNCB fera de son mieux pour avancer autant que possible l'heure d'ouverture de l'enregistrement afin de favoriser une attente confortable pour les voyageurs.

Dans l'hypothèse où deux trains partiraient à moins d'une heure d'intervalle, la SNCB et l'EF se concerteront pour définir les modalités de gestion de flux et d'enregistrement.

Dans l'hypothèse où deux EF différentes exploitent le Terminal, il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs passagers embarquent dans leurs trains respectifs.

- Zone d'embarquement

En situation normale, la SNCB ouvre l'embarquement suivant les critères ci-dessous :

- l'embarquement prioritaire se fera dès que le train est prêt pour l'embarquement ;
- l'embarquement des autres passagers se fera jusqu'à 10 min après l'embarquement prioritaire.

Sont prioritaires les personnes en situation de handicap et les personnes à mobilité réduite, en conformité avec les dispositions du règlement CE 2021/782 du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que les familles avec enfants en bas âge.

- Horaires d'ouverture de la zone d'enregistrement et d'embarquement

La SNCB s'engage à ce que ces zones soient ouvertes aux voyageurs au plus tard une heure avant le départ du premier train, et dans l'hypothèse où le départ du premier train aurait lieu avant 6h30 du matin, trente minutes au moins avant le départ prévu de ce train.

3.3.2 ASSISTANCE DES VOYAGEURS (CHECK-IN / FLUX)

- a) Accueil, information et enregistrement

La SNCB assiste et informe les voyageurs, afin de faciliter leur parcours dès leur arrivée au Terminal.

- b) Gestion des flux

La SNCB fera toujours, et en particulier en cas d'affluence, tout son possible pour assurer une circulation fluide au niveau de l'enregistrement et de l'embarquement. A cet égard, la SNCB s'engage à adapter son organisation de manière cohérente par rapport aux flux des voyageurs, notamment en période d'affluence et tenant compte des moyens mis à disposition par les Autorités étatiques pour les contrôles d'identité et de sûreté.

La SNCB :

- veillera, dans la mesure de ses possibilités, à maintenir un bon niveau de fluidité au check-in ;
- mettra tout en oeuvre afin de minimiser l'attente à l'enregistrement de l'ensemble des voyageurs et en particulier des personnes nécessitant une assistance en conformité avec les

dispositions applicables de la SNCB et le règlement CE 2021/782 du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

3.3.3 SÛRETÉ

a) Contrôle des personnes et des bagages

La SNCB assure l'exécution des contrôles de sécurité pour les passagers et leurs bagages transitant par le Tunnel.

Le Terminal est, à cet effet, équipé de dispositifs de sécurité (machines à rayons X, détecteur de métaux/WTMD, etc).

b) Procédure de stérilisation

La SNCB assure dans la gare de Bruxelles-Midi l'exécution de la procédure de stérilisation des rames à l'arrivée et au départ selon les standards de sûreté d'usage (Instruction de travail de Corporate Security Services n°2 et 3 «surveillance et stérilisation lors d'une procédure d'arrivée»).

La procédure de stérilisation est prévue uniquement pour les voies 1 et 2. Elle pourra toutefois être étendue à la voie 3 pour les trains empruntant le Tunnel et dont le point de départ n'est pas la gare de Bruxelles-Midi (sinon l'usage des voies 1 et 2 – dédiées au trafic sous la Manche – sera préféré).

3.3.4 GESTION OPÉRATIONNELLE DES TRAINS

La SNCB assure la gestion et le suivi opérationnel des trains dans le Terminal par les prestations d'agents appelés « duty manager ». Ces derniers sont en charge de la gestion du Terminal en ce qui concerne le flux des voyageurs et le flux d'informations. Le détail de ces prestations est repris dans le Contrat Gare.

4. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DELAIS DE TRAITEMENT

4.1 MODALITES GENERALES POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

Sauf dérogations expresses visées dans cet article, la procédure (modalités, conditions, délais de traitement, etc.) décrite dans le SPSA est intégralement applicable à une Demande concernant les Accès/Services visés par le SCT.

La Demande est introduite au moyen du formulaire 4 figurant en annexe du SPSA et selon les mêmes modalités.

4.2 CONDITIONS SPECIFIQUES A L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'ACCES / SERVICES

4.2.1 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevable, la Demande doit répondre aux conditions de recevabilité décrites dans le SPSA.

4.2.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ

Pour être valide, la Demande doit répondre aux conditions de validité décrites dans le SPSA ainsi qu'aux conditions suivantes :

- l'EF doit fournir, au moment de la Demande, la preuve (accusé de réception du mail de la demande au GI) qu'elle a sollicité le ou les sillons(s) nécessaire(s) pour les services de transport via le Tunnel sous la Manche au GI Infrabel, au GI pour le réseau français compétent, à Getlink et le cas échéant au GI pour le réseau des Pays-Bas ;
- contenir la liste des Accès/Services demandés ;
- contenir les coordonnées du responsable sûreté de l'EF.

4.2.3 CONDITIONS D'UTILISATION

Chaque modification à l'horaire de service planifié doit être demandée par l'EF au moins trois mois à l'avance.

5. METHODE DE TARIFICATION DES RETRIBUTIONS, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 METHODE DE TARIFICATION DES RETRIBUTIONS

Outre les rétributions dues sur la base du SPSA, les EF opérant un service de transport ferroviaire international empruntant le Tunnel doivent s'acquitter des rétributions relatives aux Accès/Services offerts dans le Terminal.

5.1.1 RÉTRIBUTION DE BASE

Sans préjudice de l'article 5.1.2 qui prévoit des rétributions spécifiques, les Accès/Services listés au point 3.1 sont soumis à une rétribution de base.

Cette rétribution de base correspond aux coûts des Accès/Services concernés (Cost Plus). Elle est répartie sur une base annuelle, entre les EF exploitant un service ferroviaire au sein du Terminal, au prorata du nombre de trains au départ de chaque EF.

5.1.2 RÉTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 5.1.1, les Accès/Services suivants ne sont pas couverts par la rétribution de base et sont soumis à une rétribution spécifique:

- a) Rétribution spécifique relative à l'utilisation de la voie 3 ;

En ce qui concerne l'utilisation de la voie 3 qui, contrairement aux voies 1 et 2, n'accueille pas exclusivement des voyageurs embarquant à bord de trains empruntant le Tunnel, les charges d'exploitation (nettoyage et entretien) relatives au dispositif particulier de la partie du quai correspondant à la voie 3 sont facturées au prorata du nombre de trains empruntant le Tunnel au départ de cette voie.

- b) Rétribution spécifique quant à la fourniture d'informations particulières aux voyageurs, sortant du Standard du Terminal: cf. SPSA 3.2.3 et 3.2.4.

L'ensemble des tarifs visés ci-dessus sera repris au Contrat Gare.

5.2 FACTURATION ET PAIEMENT

Les règles générales décrites dans l'annexe 1 'Conditions Générales' du SPSA aux points 3.1 et 3.2 sont d'application.

Chaque mois, 1/12^{ème} du montant annuel total de la rétribution de base et de la rétribution spécifique, est facturé.